

investissements dans le cadre de l'agriculture de précision	30 %
investissements visant à améliorer le bien-être animal et qui vont au-delà des normes légales	30 %
investissements dans l'automatisation visant à augmenter la productivité du travail	30 %
investissements visant à améliorer la qualité spatiale	30 %
investissements visant à améliorer la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire	30 %
investissements visant à améliorer la qualité et la sécurité du travail	30 %
plantations de nouvelles variétés de fruits prometteuses	30 %
investissements immobiliers visant à réaliser une amélioration structurelle	15 %
investissements mobiliers avec une contribution minimale à la durabilisation	15 %
achat de plants pluriannuels	15 %

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2023 concernant l'aide aux investissements productifs et aux opérations de démarrage dans l'agriculture.

Bruxelles, le 21 avril 2023.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

J. BROUNS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2023/31253]

1 JUIN 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant le modèle de la convention-cadre de stage et de la convention-cadre de stage particulière s'adressant aux petites structures pour les bacheliers sages-femmes et infirmiers responsables de soins généraux

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, l'article 20, remplacé par le décret du 19 juillet 2021 ;

Considérant la décision du CA de l'ARES du 30 mars 2023 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La convention cadre de stage et la convention-cadre de stage particulière s'adressant aux petites structures pour les bacheliers sages-femmes et infirmiers responsables de soins généraux sont établies conformément aux modèles repris dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le jour de son adoption.

Art. 3. Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} juin 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant le modèle
de la convention-cadre de stage et de la convention-cadre de stage particulière
s'adressant aux petites structures pour les bacheliers sages-femmes et infirmiers
responsables de soins généraux**

**CONVENTION-CADRE DE STAGE ENTRE
L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
L'INSTITUTION D'ACCUEIL**

01.	DÉFINITIONS	2
02.	PRÉAMBULE	3
03.	PARTIES À LA CONVENTION	3
04.	MODALITÉS PRATIQUES	4
04.1 /	Période concernée	4
04.2 /	Institution Ou services concernés	4
05.	ENGAGEMENTS RESPECTIFS	4
05.1 /	L'institution d'accueil s'engage à :	4
05.2 /	L'établissement d'enseignement supérieur s'engage à :	5
06.	ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE	5
06.1 /	Rôle du référent dans l'institution d'accueil :	5
06.2 /	Rôle de l'enseignant référent :	6
07.	HORAIRES	7
08.	ABSENCES ET RETARDS	7
09.	ÉVALUATIONS ET LITIGES	7
10.	ASSURANCES	8
11.	NON-RÉMUNÉRATION (CE POINT CONCERNE UNIQUEMENT LES HAUTES ÉCOLES)	8
12.	EXAMENS MÉDICAUX	9
13.	SUIVI DE LA CONVENTION ET DE SA MISE EN APPLICATION	9
14.	DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES	9
15.	DOCUMENTS ANNEXÉS	9
15.1 /	Le lieu d'accueil :	10
15.2 /	Établissement d'enseignement supérieur :	10

01. DÉFINITIONS

Personne responsable dans l'institution d'accueil : personne responsable de l'étudiant-stagiaire dans son institution, qui travaille en étroite collaboration avec le référent dans l'institution d'accueil à qui elle peut déléguer la responsabilité de l'accompagnement et de l'évaluation durant la période de stage (par exemple : ICANE, Chef de service, Direction ...).

Personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur : directeur de département pour les hautes écoles et directeur de l'établissement pour l'enseignement de promotion sociale. Elle travaille en étroite collaboration avec le responsable des activités d'intégration professionnelle, à qui elle peut déléguer la responsabilité des stages et des contacts avec les terrains de stage.

Référent dans l'institution d'accueil: personne qui encadre et guide l'étudiant-stagiaire au quotidien durant son stage au sein de l'institution d'accueil. Lors du stage, cette personne remplit les missions de facilitateur, d'accompagnateur, de guide et de personne-ressource.

Enseignant Référent : personnel enseignant attaché à l'établissement d'enseignement supérieur et qui encadre sur le plan pédagogique l'étudiant-stagiaire durant son stage.

Accueillir l'étudiant stagiaire : mettre en œuvre les mesures visant à apporter à l'étudiant stagiaire toutes les informations nécessaires sur le lieu d'accueil et à l'informer sur le parcours à suivre pour assurer son intégration.

Accompagner l'étudiant stagiaire : favoriser le développement de compétences et l'émergence d'une posture réflexive par l'accompagnement des étudiants en stage. Tout professionnel qui encadre un étudiant-stagiaire tient un rôle de facilitateur pour amener l'étudiant-stagiaire à objectiver sa pratique et à l'analyser pour en comprendre les facteurs de réussite ou les difficultés.

Stage : activité d'intégration professionnelle particulière réalisée en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études.

Manquement grave : toute faute commise présentant un caractère grave et sérieux rendant définitivement, raisonnablement et immédiatement impossible la poursuite du stage même pendant la période limitée d'un préavis.

02. PRÉAMBULE

La présente convention a pour but de réguler les interactions et les engagements réciproques lors d'un stage. Celui-ci, étape indispensable dans le parcours de l'étudiant-stagiaire concerné, permet à l'étudiant-stagiaire une intégration professionnelle en complément aux matières enseignées et fait partie intégrante des activités d'enseignement afin de répondre au référentiel de compétences et aux prescrits légaux éventuels. L'étudiant-stagiaire est et demeure, pendant son stage, étudiant de l'établissement d'enseignement supérieur.

Chacune des parties désigne et fait connaître à l'autre le nom de la personne responsable de la transmission des informations et de toute communication susceptible d'entraîner leur modification.

03. PARTIES À LA CONVENTION

01. Personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur :

Dénomination:.....

.... Adresse légale

:..... Représenté

par.....assurant la fonction

de.....

Tél. :

.....

E-mail :.....

02. Personne responsable dans l'institution d'accueil :

Dénomination:.....

.... Adresse légale

:.....

Représenté par.....assurant la
fonction

de.....

..

Tél. :

..... E-

mail :.....

Les personnes ci référencées sont expressément les personnes responsables de la transmission de toute communication.

04. MODALITÉS PRATIQUES

04.1 / PÉRIODE CONCERNÉE

La présente convention est valable pour la durée d'une année académique prenant cours à partir de

Elle est tacitement renouvelée. Toutefois, chaque partie peut rompre la convention de manière unilatérale, moyennant un préavis de trois mois, notifié à l'autre partie par courrier recommandé et par courriel.

04.2 / INSTITUTION OU SERVICES CONCERNÉS

- » .
- » ...
- » ...
- » ...
- » ...
- » ...
- » ...

05. ENGAGEMENTS RESPECTIFS

05.1 / L'INSTITUTION D'ACCUEIL S'ENGAGE À :

- » Avant le début de l'année académique concernée par le stage, communiquer préalablement à la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur (ou à son délégué) le nombre et le niveau d'étude des étudiants-stagiaires qu'elle peut accueillir, pour l'année académique concernée, au sein des différents services. Ces quotas sont déterminés par l'institution d'accueil afin de garantir aux étudiants-stagiaires un accueil adéquat et un apport suffisant des éléments de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes nécessaires à leur formation professionnelle et ce, dans le respect des dispositions légales régissant l'organisation de l'enseignement supérieur et des objectifs de stage définis dans le document annexé à la présente convention ;
- » Désigner un référent dans l'institution d'accueil pour chaque étudiant-stagiaire accueilli ;
- » Transmettre le règlement de l'institution au responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur et à l'étudiant-stagiaire ;
- » Accueillir l'étudiant-stagiaire au sein de l'institution d'accueil ;
- » Respecter la planification du stage établie de commun accord avec l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que l'horaire à prester par l'étudiant-stagiaire dans le respect de la commission paritaire régissant le règlement de travail de l'institution d'accueil ;
- » Respecter les dispositions en matière d'hygiène et de sécurité ;
- » Fournir à l'étudiant stagiaire les mêmes conditions de travail et le même matériel que ceux mis à disposition du personnel (en ce compris les tenues et leur entretien) ;
- » Accompagner l'étudiant-stagiaire dans le développement de ses compétences ;
- » Respecter le caractère personnel et confidentiel de toutes les informations concernant l'institution d'enseignement supérieur et l'étudiant-stagiaire.

05.2 / L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR S'ENGAGE À :

- » Assurer une guidance de stage par des enseignants référents, celle-ci sera adaptée au nombre d'étudiants-stagiaires et tiendra compte des spécificités et des moyens disponibles ;
- » Informer les étudiants stagiaires de leurs obligations ;
- » Transmettre une copie de la convention de stage à l'étudiant stagiaire ;
- » Communiquer à l'institution d'accueil :
 - » le planning général,
 - » les plages horaires,
 - » les types de stages,
 - » le nombre d'étudiants-stagiaires planifié par service et/ou discipline ;
- » Communiquer en temps utile à l'institution d'accueil toute modification aux plannings de stage ;
- » Organiser une rencontre annuelle avec l'institution d'accueil concernant l'organisation des stages et l'encadrement des étudiants stagiaires.

06. ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE

06.1 / RÔLE DU RÉFÉRENT DANS L'INSTITUTION D'ACCUEIL :

- » Accueillir l'étudiant-stagiaire ou organiser son accueil ;
- » Veiller au bon déroulement du stage, organiser et coordonner le travail confié à l'étudiant-stagiaire en tenant compte des objectifs et des critères de stage de façon à ce que les tâches s'inscrivent dans le programme de formation et ne dépassent à aucun moment le niveau de compétences visé ;
- » Veiller à l'intégration et au bien-être de l'étudiant durant son stage ; être une personne de confiance pour l'étudiant stagiaire ;
- » Apporter son expérience et sa connaissance à l'étudiant-stagiaire et assurer la formation de celui-ci dans son cadre d'exercice ;
- » Etre responsable par délégation de son cadre de l'accompagnement de l'étudiant-stagiaire ;
- » Communiquer en cours de stage toute remarque ou observation utile à l'étudiant-stagiaire et à l'enseignant référent ;
- » Conseiller et guider l'étudiant-stagiaire en collaboration étroite avec l'enseignant référent ;
- » Favoriser les contacts, au sein du lieu de stage, avec l'équipe et avec l'étudiant-stagiaire dans le lieu de stage ;
- » Collaborer à l'évaluation de l'étudiant-stagiaire selon les dispositions communiquées par l'établissement d'enseignement supérieur ;
- » Signer le relevé d'heures de l'étudiant-stagiaire, conformément aux dispositions communiquées par l'établissement d'enseignement supérieur ;
- » En cas de manquement grave de l'étudiant-stagiaire, signaler sans délai à l'enseignant référent et à la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur au moyen d'un rapport écrit.
Le cas échéant, proposer, en concertation avec l'établissement d'enseignement supérieur, le renvoi de l'étudiant-stagiaire de son stage.

06.2 / RÔLE DE L'ENSEIGNANT RÉFÉRENT :

- » Déterminer, en concertation avec le référent dans l'institution d'accueil, les objectifs opérationnels attendus au terme de la période de stage ;

- » Proposer et communiquer un agenda des rencontres au référent dans l'institution d'accueil et à l'étudiant stagiaire ;
- » Accompagner l'étudiant-stagiaire, le conseiller et le guider tout au long de ses activités de stage ;
- » S'assurer de l'intégration et du bien-être de l'étudiant durant son stage ; être à l'écoute de l'étudiant-stagiaire ;
- » Communiquer en cours de stage toute remarque ou observation utile à l'étudiant-stagiaire et au référent dans l'institution d'accueil ;
- » Conseiller et guider l'étudiant-stagiaire en collaboration étroite avec le référent dans l'institution d'accueil ;
- » Entretenir les contacts avec le lieu de stage et avec l'étudiant stagiaire dans le lieu de stage ;
- » Participer à l'évaluation de l'étudiant-stagiaire, conformément aux dispositions déterminées par l'établissement d'enseignement supérieur.

07. HORAIRES

L'horaire de travail de l'étudiant-stagiaire est établi en concertation entre le responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur et le responsable dans l'institution d'accueil (ou leurs délégués) selon les horaires en vigueur dans le lieu de stage, les nécessités pédagogiques, et dans le respect de la législation relative au travail du personnel. L'étudiant-stagiaire accueilli est surnuméraire par rapport au personnel en place et ne remplace en aucun cas un membre du personnel.

Tout changement du planning et/ou des plages horaires est convenu de commun accord entre l'institution d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur (ou leurs délégués). L'institution d'accueil en informe l'étudiant-stagiaire, l'enseignant référent et le référent dans l'institution d'accueil. Le cas échéant, l'horaire peut être adapté de commun accord pour un motif impérieux porté par l'étudiant-stagiaire.

Durant une période de stage, une permutation de service peut être effectuée à des fins pédagogiques, à titre exceptionnel, et en accord avec l'ensemble des parties (référent dans l'institution d'accueil, l'enseignant référent et l'étudiant-stagiaire). Sous réserve de cet accord, l'étudiant-stagiaire peut être temporairement et provisoirement détaché dans un autre service si un nouvel apprentissage est préconisé.

08. ABSENCES ET RETARDS

- » Toute absence doit être signalée par l'étudiant-stagiaire auprès de son établissement d'enseignement supérieur et son lieu de stage. Cette absence fait l'objet d'une récupération après concertation avec l'ensemble des parties de la présente convention et en conformité avec le règlement de l'établissement d'enseignement supérieur.
- » Si l'absence se prolonge au-delà d'un jour, l'établissement d'enseignement supérieur communique au référent dans l'institution d'accueil tout nouvel élément concernant cette absence.
- » Le référent dans l'institution d'accueil relaie à l'établissement d'enseignement supérieur, toute absence injustifiée de l'étudiant-stagiaire.

09. ÉVALUATIONS ET LITIGES

- » Au terme de la période de stage, le responsable du lieu de stage s'engage à évaluer l'étudiant-stagiaire conformément aux dispositions communiquées par l'établissement d'enseignement supérieur.
- » Nonobstant l'évaluation finale, l'institution de stage communique, régulièrement, et chaque fois que nécessaire, à l'enseignant référent et à l'étudiant-stagiaire, par écrit, toute remarque relative à la qualité du travail de ce dernier s'inscrivant dans le référentiel de compétences.
- » Tout manquement avéré et constaté par le référent au sein de l'institution ou par l'enseignant-référent sera notifié dans un rapport et transmis endéans les 5 jours maximum, auprès du responsable de l'établissement d'enseignement supérieur et du responsable dans l'institution. À la demande de n'importe quelle partie contractante, une rencontre peut être organisée avec l'étudiant-stagiaire dans les délais les plus brefs et dans le respect des droits de la défense. Cependant, tout manquement grave conduisant à l'interruption d'une période de stage ou à l'exclusion de l'étudiant-stagiaire doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties contractantes et l'étudiant-stagiaire.

10. ASSURANCES

L'étudiant-stagiaire et l'enseignant-référent relèvent de la responsabilité de l'établissement d'enseignement où ils sont respectivement inscrits et engagés.

L'étudiant stagiaire est couvert par l'assurance accident de travail et par l'assurance responsabilité civile souscrite par l'établissement d'enseignement supérieur.

Dénomination de la compagnie d'assurance :

.....

Numéro de police :

.....

L'établissement d'enseignement supérieur joint à la présente convention une attestation de la compagnie d'assurance où il est clairement stipulé la période de couverture.

L'institution d'accueil fait explicitement mention, dans son contrat d'assurance en responsabilité civile, de la participation d'étudiants-stagiaires et d'enseignants référents dans les activités de l'institution.

Tout accident survenu à l'étudiant-stagiaire ou par son fait doit être porté à la connaissance des référents, de la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur et du responsable dans l'institution d'accueil. Un rapport circonstancié sera transmis, dans les plus brefs délais, à la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur.

11. NON-RÉMUNÉRATION (CE POINT CONCERNE UNIQUEMENT LES HAUTES ÉCOLES)

- » En aucun cas, la convention de stage ne donne naissance à un contrat de travail ou un contrat d'occupation d'étudiant, au sens des dispositions contenues dans la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail (*M.B.*, 22 août 1978).
- » Si, après la fin de ses études, l'étudiant-stagiaire est engagé par le lieu de stage, la durée du stage ne peut pas être prise en compte dans le calcul de son ancienneté sous contrat de travail ou sous contrat d'occupation d'étudiant.
- » Le stage est non rémunéré, conformément à l'article 104 de la loi-programme du 2 août 2002 (*M.B.*, 29 août 2002).

12. EXAMENS MÉDICAUX

- » Conformément aux dispositions du titre IV du Livre X du Code du bien-être au travail, l'institution d'accueil confie l'examen médical des étudiants-stagiaires au SEPPT de l'établissement d'enseignement supérieur.
- » L'institution d'accueil fournit les analyses de risques établies pour les différents terrains de stage ainsi qu'un document relatif à la surveillance de santé des étudiants-stagiaires au plus tard pour le 30 août de chaque année.
- » Dans le cadre de la Protection de la Maternité, l'étudiante enceinte ou allaitante se conformera à la politique en vigueur au sein de l'institution d'accueil. Celle-ci peut se voir interdire de poursuivre son stage.

13. SUIVI DE LA CONVENTION ET DE SA MISE EN APPLICATION

- » La présente convention est reconduite de manière tacite. Toutefois, dans une démarche qualité en vue d'améliorer l'encadrement des étudiants-stagiaires, un bilan annuel d'évaluation est organisé entre les parties.
- » Il pourra être mis fin à la présente convention de commun accord.
- » Chaque partie peut rompre le contrat de manière unilatérale, moyennant un préavis de trois mois, notifié par courrier recommandé et par courriel.
- » La présente convention peut être dénoncée immédiatement pour des raisons impérieuses telles que - sans être exhaustif - une modification essentielle de structure ou un changement fondamental de législation.
- » En aucun cas, une partie ne pourra prétendre à un dédommagement à charge de l'autre partie.

14. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

- » La présente convention est soumise au droit belge.
- » Tout différend relatif à l'exécution, l'interprétation ou la fin de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable relève de la compétence exclusive des juridictions belges du rôle linguistique francophone.

15. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante.

Sont fournis par :

15.1 / LE LIEU D'ACCUEIL :

- » Politique d'accueil des étudiants stagiaires,
- » Analyse des risques liée au(x) terrain(s) de stage,

- » Fiche(s) de poste de travail,
- » Attentes de l'institution/du service vis-à-vis de l'étudiant stagiaire.

15.2 / ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR :

- » Document descriptif relatif au déroulement et contenus du stage,
- » Attestation d'assurance responsabilité civile et dommages corporels de l'établissement d'enseignement pour l'année concernée,
- » Grille d'évaluation du stage de l'étudiant stagiaire par le service.

Fait le

en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'établissement d'enseignement supérieur : Nom, Prénom + fonction

Pour l'institution d'accueil : Nom, Prénom + fonction

CONVENTION-CADRE DE STAGE PARTICULIÈRE

SOMMAIRE

01.	DÉFINITIONS	2
02.	PRÉAMBULE	2
03.	PARTIES À LA CONVENTION	3
04.	MODALITÉS PRATIQUES	4
04.1 /	Période concernée	4
05.	ENGAGEMENTS RESPECTIFS	4
05.1 /	Le lieu d'accueil s'engage à :.....	4
05.2 /	L'établissement d'enseignement supérieur s'engage à :.....	5
06.	ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE	5
06.1 /	Rôle du référent dans le lieu d'accueil :	5
06.2 /	Rôle de l'enseignant référent :	6
07.	HORAIRES	6
08.	ABSENCES ET RETARDS	6
09.	ÉVALUATIONS ET LITIGES	7
10.	ASSURANCES	7
11.	NON-RÉMUNÉRATION (CE POINT CONCERNE UNIQUEMENT LES HAUTES ÉCOLES)	8
12.	EXAMENS MÉDICAUX	8
13.	SUIVI DE LA CONVENTION ET DE SA MISE EN APPLICATION	8
14.	DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES	9
15.	DOCUMENTS ANNEXÉS	9
15.1 /	Le lieu d'accueil :	9
15.2 /	Établissement d'enseignement supérieur :	9

01. DÉFINITIONS

Personne responsable et référente dans le lieu d'accueil : personne responsable de l'étudiant-stagiaire au sein de son lieu d'accueil, elle encadre et guide l'étudiant-stagiaire au quotidien durant son stage. Lors du stage, cette personne remplit les missions de facilitateur, d'accompagnateur, de guide et de personne-ressource.

Elle a la responsabilité de l'accompagnement et de l'évaluation durant la période de stage.

Personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur : directeur de département pour les hautes écoles et directeur de l'établissement pour l'enseignement de promotion sociale. Elle travaille en étroite collaboration avec le responsable des activités d'intégration professionnelle, à qui elle peut déléguer la responsabilité des stages et des contacts avec les terrains de stage.

Enseignant Référent : personnel enseignant attaché à l'établissement d'enseignement supérieur et qui encadre sur le plan pédagogique l'étudiant-stagiaire durant son stage.

Accueillir l'étudiant stagiaire : mettre en œuvre les mesures visant à apporter à l'étudiant stagiaire toutes les informations nécessaires sur le lieu d'accueil et à l'informer sur le parcours à suivre pour assurer son intégration.

Accompagner l'étudiant stagiaire : favoriser le développement de compétences et l'émergence d'une posture réflexive par l'accompagnement des étudiants en stage. Tout professionnel qui encadre un étudiant- stagiaire tient un rôle de facilitateur pour amener l'étudiant-stagiaire à objectiver sa pratique et à l'analyser pour en comprendre les facteurs de réussite ou les difficultés.

Stage : activité d'intégration professionnelle particulière réalisée en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études.

Manquement grave : toute faute commise présentant un caractère grave et sérieux rendant définitivement, raisonnablement et immédiatement impossible la poursuite du stage même pendant la période limitée d'un préavis.

02. PRÉAMBULE

Cette convention-cadre particulière s'adresse aux structures composées d'un seul professionnel indépendant, mais peut aussi être adaptée aux petites structures (c'est-à-dire aux structures composées d'un petit groupe de personnes et qui ne possèdent pas de services généraux).

La présente convention a pour but de réguler les interactions et les engagements réciproques lors d'un stage. Celui-ci, étape indispensable dans le parcours de l'étudiant-stagiaire concerné, permet à l'étudiant-stagiaire une intégration professionnelle en complément aux matières enseignées et fait partie intégrante des activités d'enseignement afin de répondre

au référentiel de compétences et aux prescrits légaux éventuels. L'étudiant-stagiaire est et demeure, pendant son stage, étudiant de l'établissement d'enseignement supérieur.

Chacune des parties désigne et fait connaître à l'autre le nom de la personne responsable de la transmission des informations et de toute communication susceptible d'entraîner leur modification.

03. PARTIES À LA CONVENTION

01. Personne responsable et référente dans l'établissement d'enseignement supérieur :

Dénomination:.....

..... Adresse légale

:.....

Représenté par.....assurant la

fonction

de.....

.....

Tél.

:.....

E-mail

:.....

La personne ci référencée est expressément la personne responsable de la transmission de toute Communication.

02. Personne responsable du lieu d'accueil :

Nom et

prénom.....

Adresse légale

:.....

Tél :

E-mail :

04. MODALITÉS PRATIQUES

04.1 / PÉRIODE CONCERNÉE

La présente convention est valable pour la durée d'une année académique prenant cours à partir de

.....

Elle est tacitement renouvelée. Toutefois, chaque partie peut rompre la convention de manière unilatérale, moyennant un préavis de trois mois, notifié à l'autre partie par courriel, avec accusé de réception.

05. ENGAGEMENTS RESPECTIFS

05.1 / LE LIEU D'ACCUEIL S'ENGAGE À :

- » Avant le début de l'année académique concernée par le stage, communiquer préalablement à la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur (ou à son délégué) le nombre et le niveau d'étude des étudiants-stagiaires qu'elle peut accueillir, pour l'année académique concernée, au sein de son lieu d'accueil. Ces quotas sont déterminés par le lieu d'accueil afin de garantir aux étudiants-stagiaires un accueil adéquat et un apport suffisant des éléments de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes nécessaires à leur formation professionnelle et ce, dans le respect des dispositions légales régissant l'organisation de l'enseignement supérieur et des objectifs de stage définis dans le document annexé à la présente convention ;
- » **Si il est disponible**, transmettre le règlement du lieu d'accueil dans l'établissement d'enseignement supérieur et à l'étudiant-stagiaire ;
- » Accueillir l'étudiant-stagiaire au sein du lieu d'accueil ;
- » Respecter la planification du stage établie de commun accord avec l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que l'horaire à prester par l'étudiant-stagiaire dans le respect du règlement de travail du lieu d'accueil ;
- » Respecter les dispositions en matière d'hygiène et de sécurité ;
- » Fournir à l'étudiant stagiaire les mêmes conditions de travail et le même matériel que ceux mis à disposition de l'accueillant et/ou du personnel ;
- » Accompagner l'étudiant-stagiaire dans le développement de ses compétences ;
- » Respecter le caractère personnel et confidentiel de toutes les informations concernant l'institution d'enseignement supérieur et l'étudiant-stagiaire

05.2 / L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR S'ENGAGE À :

- » Assurer une guidance de stage par des enseignants référents, celle-ci sera adaptée au nombre d'étudiants-stagiaires et tiendra compte des spécificités et des moyens disponibles ;
- » Informer les étudiants stagiaires de leurs obligations ;

- » Transmettre une copie de la convention de stage à l'étudiant stagiaire ;
- » Communiquer à l'institution d'accueil :
 - » le planning général,
 - » les plages horaires,
 - » les types de stages,
 - » le nombre d'étudiants-stagiaires planifié par service et/ou discipline ;
- » Communiquer en temps utile à l'institution d'accueil toute modification aux plannings de stage ;
- » Organiser une rencontre annuelle avec l'institution d'accueil concernant l'organisation des stages et l'encadrement des étudiants stagiaires.

06. ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE

06.1 / RÔLE DU RESPONSABLE/RÉFÉRENT DU LIEU D'ACCUEIL :

- » Accueillir l'étudiant-stagiaire ou organiser son accueil ;
- » Veiller au bon déroulement du stage, organiser et coordonner le travail confié à l'étudiant-stagiaire en tenant compte des objectifs et des critères de stage de façon à ce que les tâches s'inscrivent dans le programme de formation et ne dépassent à aucun moment le niveau de compétences visé ;
- » Veiller à l'intégration et au bien-être de l'étudiant durant son stage ; être une personne de confiance pour l'étudiant stagiaire ;
- » Apporter son expérience et sa connaissance à l'étudiant-stagiaire et assurer la formation de celui-ci dans son cadre d'exercice ;
- » Etre responsable de l'accompagnement de l'étudiant-stagiaire ;
- » Communiquer en cours de stage toute remarque ou observation utile à l'étudiant-stagiaire et à l'enseignant référent ;
- » Conseiller et guider l'étudiant-stagiaire en collaboration étroite avec l'enseignant référent ;
- » Favoriser les contacts avec l'étudiant-stagiaire dans le lieu de stage ;
- » Collaborer à l'évaluation de l'étudiant-stagiaire selon les dispositions communiquées par l'établissement d'enseignement supérieur ;
- » Signer le relevé d'heures de l'étudiant-stagiaire, conformément aux dispositions communiquées par l'établissement d'enseignement supérieur ;
- » En cas de manquement grave de l'étudiant-stagiaire, signaler sans délai à l'enseignant référent et à la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur au moyen d'un rapport écrit. Le cas échéant, proposer, en concertation avec l'établissement d'enseignement supérieur, le renvoi de l'étudiant-stagiaire de son stage.

06.2 / RÔLE DE L'ENSEIGNANT RÉFÉRENT :

- » Déterminer, en concertation avec le référent du lieu d'accueil, les objectifs opérationnels attendus au terme de la période de stage ;
- » Proposer et communiquer un agenda des rencontres au référent du lieu d'accueil et à l'étudiant stagiaire ;
- » Accompagner l'étudiant-stagiaire, le conseiller et le guider tout au long de ses activités de stage ;

- » S'assurer de l'intégration et du bien-être de l'étudiant durant son stage ; être à l'écoute de l'étudiant- stagiaire ;
- » Communiquer en cours de stage toute remarque ou observation utile à l'étudiant-stagiaire et au référent du lieu d'accueil ;
- » Conseiller et guider l'étudiant-stagiaire en collaboration étroite avec le référent du lieu d'accueil ;
- » Entretenir les contacts avec le lieu de stage et avec l'étudiant stagiaire dans le lieu de stage ;
- » Participer à l'évaluation de l'étudiant-stagiaire, conformément aux dispositions déterminées par l'établissement d'enseignement supérieur.

07. HORAIRES

L'horaire de travail de l'étudiant-stagiaire est établi en concertation entre le responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur et le responsable du lieu d'accueil selon les horaires en vigueur dans le lieu de stage, les nécessités pédagogiques, et dans le respect de la législation relative au travail du personnel. L'étudiant-stagiaire accueilli est surnuméraire par rapport au personnel en place et ne remplace en aucun cas un membre du personnel.

Tout changement du planning et/ou des plages horaires est convenu de commun accord entre le lieu d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur (ou leurs délégués). Le référent du lieu d'accueil en informe l'étudiant-stagiaire et l'enseignant référent. Le cas échéant, l'horaire peut être adapté de commun accord pour un motif impérieux porté par l'étudiant-stagiaire.

08. ABSENCES ET RETARDS

- » Toute absence doit être signalée par l'étudiant-stagiaire auprès de son établissement d'enseignement supérieur et son lieu de stage. Cette absence fait l'objet d'une récupération après concertation avec l'ensemble des parties de la présente convention et en conformité avec le règlement de l'établissement d'enseignement supérieur.
- » Si l'absence se prolonge au-delà d'un jour, l'établissement d'enseignement supérieur communique au référent du lieu d'accueil tout nouvel élément concernant cette absence.
- » Le référent du lieu d'accueil relaie à l'établissement d'enseignement supérieur, toute absence injustifiée de l'étudiant-stagiaire.

09. ÉVALUATIONS ET LITIGES

- » Au terme de la période de stage, le responsable du lieu de stage s'engage à évaluer l'étudiant-stagiaire conformément aux dispositions communiquées par l'établissement d'enseignement supérieur.
- » Nonobstant l'évaluation finale, le référent du lieu de stage communique, régulièrement, et chaque fois que nécessaire, à l'enseignant référent et à l'étudiant-stagiaire, par écrit, toute remarque relative à la qualité du travail de ce dernier s'inscrivant dans le référentiel de compétences.
- » Tout manquement avéré et constaté par le référent au sein de l'institution ou par l'enseignant-référent sera notifié dans un rapport et transmis endéans les 5 jours maximum, auprès du

responsable de l'établissement d'enseignement supérieur et du responsable dans l'institution. À la demande de n'importe quelle partie contractante, une rencontre peut être organisée avec l'étudiant-stagiaire dans les délais les plus brefs et dans le respect des droits de la défense. Cependant, tout manquement grave conduisant à l'interruption d'une période de stage ou à l'exclusion de l'étudiant-stagiaire doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties contractantes et l'étudiant-stagiaire.

10. ASSURANCES

L'étudiant-stagiaire et l'enseignant-référent relèvent de la responsabilité de l'établissement d'enseignement où ils sont respectivement inscrits et engagés.

L'étudiant stagiaire est couvert par l'assurance accident de travail et par l'assurance responsabilité civile souscrite par l'établissement d'enseignement supérieur.

Dénomination de la compagnie d'assurance :

.....

Numéro de police :

.....

L'établissement d'enseignement supérieur joint à la présente convention une attestation de la compagnie d'assurance où il est clairement stipulé la période de couverture.

Le référent d'accueil fait explicitement mention, dans son contrat d'assurance en responsabilité civile, de la participation d'étudiants-stagiaires et d'enseignants référents dans les activités de l'institution.

Tout accident survenu à l'étudiant-stagiaire ou par son fait doit être porté à la connaissance des référents, de la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur et du responsable du lieu d'accueil. Un rapport circonstancié sera transmis, dans les plus brefs délais, à la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur.

11. NON-RÉMUNÉRATION (CE POINT CONCERNE UNIQUEMENT LES HAUTES ÉCOLES)

- » En aucun cas, la convention de stage ne donne naissance à un contrat de travail ou un contrat d'occupation d'étudiant, au sens des dispositions contenues dans la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail (*M.B.*, 22 août 1978).
- » Si, après la fin de ses études, l'étudiant-stagiaire est engagé par le lieu de stage, la durée du stage ne peut pas être prise en compte dans le calcul de son ancienneté sous contrat de travail ou sous contrat d'occupation d'étudiant.
- » Le stage est non rémunéré, conformément à l'article 104 de la loi-programme du 2 août 2002 (*M.B.*, 29 août 2002).

12. EXAMENS MÉDICAUX

- » Conformément aux dispositions du titre IV du Livre X du Code du bien-être au travail, le lieu d'accueil confie l'examen médical des étudiants-stagiaires au SEPPT de l'établissement d'enseignement supérieur.
- » Le lieu d'accueil fournit les analyses de risques établies pour le terrain de stage ainsi qu'un document relatif à la surveillance de santé des étudiants-stagiaires au plus tard pour le 30 août de chaque année.
- » Dans le cadre de la Protection de la Maternité, l'étudiante enceinte ou allaitante se conformera à la politique en vigueur au sein du lieu d'accueil. Celle-ci peut se voir interdire de poursuivre son stage.

13. SUIVI DE LA CONVENTION ET DE SA MISE EN APPLICATION

- » La présente convention est reconduite de manière tacite. Toutefois, dans une démarche qualité en vue d'améliorer l'encadrement des étudiants-stagiaires, un bilan annuel d'évaluation est organisé entre les parties.
- » Il pourra être mis fin à la présente convention de commun accord.
- » Chaque partie peut rompre le contrat de manière unilatérale, moyennant un préavis de trois mois, notifié par courrier recommandé et par courriel.
- » La présente convention peut être dénoncée immédiatement pour des raisons impérieuses telles que - sans être exhaustif - une modification essentielle de structure ou un changement fondamental de législation.
- » En aucun cas, une partie ne pourra prétendre à un dédommagement à charge de l'autre partie.

14. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

- » La présente convention est soumise au droit belge.
- » Tout différend relatif à l'exécution, l'interprétation ou la fin de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable relève de la compétence exclusive des juridictions belges du rôle linguistique francophone.

15. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante.

Sont fournis par :

15.1 / LE LIEU D'ACCUEIL :

- » Analyse des risques liée au(x) terrain(s) de stage,
- » Fiche(s) de poste de travail,
- » Le cas échéant, attentes vis-à-vis de l'étudiant stagiaire.

15.2 / ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR :

- » Document descriptif relatif au déroulement et contenus du stage,
- » Attestation d'assurance responsabilité civile et dommages corporels de l'établissement d'enseignement pour l'année concernée,
- » Grille d'évaluation du stage de l'étudiant stagiaire par le lieu de stage.

Fait le en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'établissement d'enseignement supérieur :
Nom, Prénom + fonction

Pour le lieu d'accueil :
Nom, Prénom + fonction

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du **/**/**** établissant le modèle de la convention-cadre de stage et de la convention-cadre de stage particulière s'adressant aux petites structures pour les bacheliers sages-femmes et infirmiers responsables de soins généraux

Bruxelles, le 1^{er} juin 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2023/31253]

1 JUNI 2023. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het model van raamovereenkomst voor stage en van bijzondere raamovereenkomst voor stage gericht op kleine structuren voor de bachelor-vroedvrouw en de bachelor verpleegzorg belast met algemene verzorging

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 18 juli 2008 tot vaststelling van de voorwaarden voor het behalen van de diploma's van bachelor-vroedvrouw en bachelor verpleegzorg, ter versterking van de studentenmobiliteit en houdende diverse maatregelen inzake hoger onderwijs, artikel 20, vervangen bij het decreet van 19 juli 2021;

Overwegende de beslissing van de raad van bestuur van ARES van 30 maart 2023;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs ;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De raamovereenkomst voor stage en de bijzondere raamovereenkomst voor stage gericht op kleine structuren voor de bachelor-vroedvrouw en de bachelor verpleegzorg belast met algemene verzorging, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in bijlage bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van de dag waarop het aangenomen wordt.

Art. 3. De Minister van Hoger Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 1 juni 2023.

De Minister-President,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen, Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuizen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussel,

V. GLATIGNY

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2023/31252]

1^{er} JUIN 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française arrêtant le programme détaillé du concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, article 3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 arrêtant le programme détaillé de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires ;

Vu le « Test genre » du 17 avril 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la proposition du jury du concours d'entrée et d'accès du 19 avril 2023 ;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 10 mai 2023, en application de l'article 33, 2^o, du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 28 avril 2023, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le programme détaillé du concours d'entrée et d'accès, visé à l'article 3 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, tel que modifié par le décret du 17 novembre 2022, est annexé au présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 arrêtant le programme détaillé de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Art. 4. Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} juin 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY